

Les « P.A.M.P. »

De la seconde à la terminale, l'établissement organise le « PARCOURS Avenir » pour ses élèves, dans le but de permettre à chacun d'eux de :

- comprendre le monde économique et professionnel,
- connaître la diversité des métiers et des formations ;
- développer son sens de l'engagement et de l'initiative ;
- élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle.

CETTE MODALITÉ DE PÉRIODE D'ACCUEIL EN MILIEU PROFESSIONNEL S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UNE ...

Les périodes d'accueil des élèves en milieu professionnel

➔ ARTICLE L.331-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION : « La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel. »

➔ ARTICLE L.331-7 DU CODE DE L'ÉDUCATION : « (...) Afin d'élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle et d'éclairer ses choix d'orientation, un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel (le parcours Avenir) est proposé à chaque élève, aux différentes étapes de sa scolarité du second degré. Il est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son responsable légal, par les psychologues de l'éducation nationale, les enseignants et les autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations contribuent à la mise en œuvre de ce parcours. »

EN PÉRIODE SCOLAIRE, LA PRÉSENCE D'ÉLÈVES EN MILIEU PROFESSIONNEL EST AUTORISÉE DÈS LORS QU'ILS RESTENT SOUS L'AUTORITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE.

ARTICLES N° D.331-2, 3 ET 4 DU CODE DE L'ÉDUCATION : « Les visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application ou périodes de formation en milieu professionnel (...) doivent être prévus dans le cadre de la formation suivie ou dans le cadre du projet d'établissement (...) ou dans le cadre de l'éducation à l'orientation. » ; « Dans tous les cas, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement scolaire dont relève l'élève et l'entreprise ou l'organisme d'accueil intéressé, selon des modalités définies par le ministre chargé de l'éducation. » ; « Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel. »

VISITES D'INFORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	STAGES D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	STAGES D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
ARTICLES N° D.331-5 ET 7 DU CODE DE L'ÉDUCATION	ARTICLES N° D.331-6 ET 8 DU CODE DE L'ÉDUCATION	ARTICLES N° D. 331-10, 11 ET 12 DU CODE DE L'ÉDUCATION	ARTICLES N° D. 331-10, 13 ET 14 DU CODE DE L'ÉDUCATION	ARTICLES N° D. 331-10 ET 15 DU CODE DE L'ÉDUCATION

...ÉDUCATION À L'ORIENTATION

... ÉLABORATION DU PROJET
D'ORIENTATION SCOLAIRE ET
PROFESSIONNELLE

... PARTICIPATION À LA
DÉFINITION D'UN PROJET DE
FORMATION ULTÉRIEURE

... PRÉPARATION À UNE
FORMATION TECHNOLOGIQUE
OU PROFESSIONNELLE

... PARTICIPATION À UNE
FORMATION CONDUISANT À UN
DIPLOME TECHNOLOGIQUE OU
PROFESSIONNEL

OBJECTIFS VISÉS :	➔ Faire découvrir aux élèves l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	➔ Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.	➔ Permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.	➔ Permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.	➔ Permettre à l'entreprise de concourir à l'acquisition par les élèves de certains savoirs et savoir-faire définis dans les diplômes et qui ne peuvent être mis en œuvre que dans le milieu professionnel.
CONDITIONS D'ÂGE :	➔ Quel que soit l'âge	➔ A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, pour des élèves scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième.	➔ Élèves âgés de 14 ans au moins		
CONDITIONS DE SCOLARITÉ :	➔ Quelles que soient les classes		➔ Élèves dont le programme comporte une initiation aux activités professionnelles : ➔ Élèves scolarisés en classe d'initiation préprofessionnelle en alternance (Clipa), ➔ Élèves scolarisés en classe	➔ Élèves des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} des sections d'enseignement général et professionnel adapté (S.E.G.P.A.) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (É.R.E.A.),	➔ Élèves scolarisés dans une classe d'établissement scolaire préparant à un diplôme technologique ou professionnel ➔ Élèves scolarisés en formation qualifiante des sections d'enseignement général et professionnel adapté

			préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis (C.F.A.) ➡ Élèves scolarisés dans un dispositif en alternance, ➡ Élèves relevant d'un dispositif relais organisant l'enseignement sur le mode de l'alternance ➡ Élèves de 3 ^{ème} préparatoire à la voie professionnelle	➡ Élèves scolarisés en 3 ^{ème} d'insertion, ➡ Élèves de 15 ans scolarisés en classes d'initiation préprofessionnelle en alternance (Clipa), ➡ Élèves de 15 ans scolarisés en classe préparatoire à l'apprentissage d'un centre de formation d'apprentis (C.F.A.)	(S.E.G.P.A.) et des établissements régionaux d'enseignement adapté (É.R.E.A.),
CONDITIONS D'ORGANISATION :	➡ Signer une convention, entre l'établissement d'enseignement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil en milieu professionnel, précisant : - les objectifs pédagogiques, - les élèves concernés, - les modalités d'organisation (calendrier, horaires des élèves, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, évaluation le cas échéant), la nature des tâches confiées aux élèves), les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, - les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport, - les modalités d'assurances.				
CONDITIONS D'ENCADREMENT : - Accueil individuel	➡ A partir des deux dernières années de la scolarité obligatoire, les élèves, scolarisés au moins en classe de quatrième ou de troisième, peuvent être admis à effectuer individuellement ces visites, sous réserve qu'un encadrement leur soit assuré dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.	➡ Suivi par l'établissement d'enseignement scolaire ➡ Encadrement individuel dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil par un tuteur en milieu professionnel qui doit : - vérifier que les tâches confiées sont bien conformes à ce qui est prévu par la convention, - veiller à ce que les conditions dans lesquelles s'effectue le contact avec le milieu professionnel ne mettent pas en cause la sécurité de l'élève.			
	- Accueil par classes ou groupes d'élèves	➡ Accompagnement par un ou plusieurs personnels d'enseignement, d'éducation ou de surveillance de l'établissement d'enseignement scolaire ➡ Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves.			
CONDITIONS DE DURÉE :	➡ Deux jours consécutifs au maximum.	➡ Une semaine par période au maximum	➡ La durée est fixée dans les textes relatifs aux formations		
CONDITIONS D'APTITUDE :				➡ Obligation de visite médicale, dans le cadre des dispositions de l'article R. 234-22 du code du travail	
CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION ET DE GRATIFICATION :	➡ Aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil				
	➡ Aucune gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil		➡ gratification possible et limitée à 30 % du SMIC, avantages en nature compris de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil		
CONDITIONS D'ACTIVITÉ :			➡ 7 heures par jour au maximum		

			➔ 30 heures par semaine au maximum (moins de 15 ans) ➔ 35 heures par semaine au maximum (plus de 15 ans) ➔ Horaires compris entre 6 heures et 20 heures		
CONDITIONS DE REPOS :			➔ 2 jours de repos au minimum, si possible consécutifs et comprenant obligatoirement le dimanche ➔ 14 heures consécutives de repos quotidien au minimum ➔ 30 minutes de pause, si possibles consécutives, au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel ➔ Totalité des divers congés scolaires		
LES ÉLÈVES PEUVENT :	➔ Effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. ➔ Découvrir les activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. ➔ Assister à des démonstrations, répondant aux objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.	➔ Effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. ➔ Participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels de l'établissement d'enseignement scolaire ou de personnes responsables de leur accueil en milieu professionnel.	➔ Effectuer des activités pratiques variées. ➔ Réaliser, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.	➔ Procéder à des manœuvres ou des manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.	➔ Utiliser, dans les conditions prévues aux articles R. 4153-38 à l'article R. 4153-45 du code du travail, les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail.
LES ÉLÈVES NE PEUVENT PAS :	➔ Accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. ➔ Procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production. ➔ Effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.		➔ Accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.		➔ Accéder seuls aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail
CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ :	➔ La règle de responsabilité de l'administration s'applique en fonction du fait que les élèves étaient ou non sous surveillance : - substitution de responsabilité de l'État en application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ou - responsabilité administrative pour mauvaise organisation du service ➔ Le chef de l'établissement d'enseignement scolaire contracte une assurance contre les dommages, comme il le fait pour les voyages et déplacements scolaires.		➔ Les élèves bénéficient de la protection accidents du travail dans les conditions définies à l'article L. 412-8, paragraphe 2^a et 2^b du code de la sécurité sociale ➔ Le chef de l'établissement d'enseignement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer : - en milieu professionnel, - en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, - sur le trajet menant directement du lieu d'accueil en milieu professionnel au domicile (ou à l'internat) et inversement.		
➔ En application de l'article 1384 du code civil qui dispose que « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. », le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.					